

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n’a aucun effet juridique. Les institutions de l’Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l’Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) 2020/1762 DE LA COMMISSION**
du 25 novembre 2020

concernant l’autorisation d’une préparation de *Bacillus subtilis* DSM 32324, *Bacillus subtilis* DSM 32325 et *Bacillus amyloliquefaciens* DSM 25840 en tant qu’additif pour l’alimentation de toutes les espèces de volailles d’engraissement, ou élevées pour la ponte ou pour la reproduction (titulaire de l’autorisation: Chr. Hansen A/S)
(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)
(JO L 397 du 26.11.2020, p. 14)

Modifié par:

Journal officiel			
	n ^o	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d’exécution (UE) 2024/754 de la Commission du 29 février 2024	L 754	1 1.3.2024



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1762 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2020

concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* DSM 32324, *Bacillus subtilis* DSM 32325 et *Bacillus amyloliquefaciens* DSM 25840 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles d'engraissement, ou élevées pour la ponte ou pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des stabilisateurs de la flore intestinale, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %		UFC/l d'eau d'abreuvement			
Catégorie «additifs zootechniques». Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale											
4b1894	Chr. Hansen A/S	<i>Bacillus subtilis</i> DSM 32324, <i>Bacillus subtilis</i> DSM 32325 et <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 25840	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 32324, <i>Bacillus subtilis</i> DSM 32325 et <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 25840 contenant un minimum de: $3,2 \times 10^9$ UFC/g additif ($1,6 \times 10^9$ UFC <i>B. subtilis</i> DSM 32324/g; $1,0 \times 10^9$ UFC <i>B. subtilis</i> DSM 32325/g et $0,6 \times 10^9$ UFC <i>B. amyloliquefaciens</i> DSM 25840/g) <i>Caractérisation de la substance active</i> Spores viables de cellules de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 32324, <i>Bacillus subtilis</i> DSM 32325 et <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 25840 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Dénombrement dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux et l'eau: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja (EN 15784). Identification: méthode de l'électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces de volailles d'engraissement ou élevées pour la ponte ou pour la reproduction	-	$1,6 \times 10^9$	-	$5,4 \times 10^8$	-	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Lorsqu'il est utilisé dans de l'eau d'abreuvement, l'additif doit être dispersé de façon homogène. ► M1 3. L'additif peut être utilisé simultanément avec les coccidiostatiques suivants: diclazuril, décoquinate, halofuginone, monensine, salinomycine, narasine; avec une combinaison de nicarbazine et narasine, et avec du lasalocide, conformément aux conditions d'autorisation respectives de ces substances en tant qu'additifs pour l'alimentation animale. ◀ 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à	16.12.2030

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %		UFC/l d'eau d'abreuvement			
										leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>